



COMMUNE DE VENELLES

**ARRETE PORTANT SUR LES MODALITES D'ACCES AU PARC DES
SPORTS MAURICE DAUGE ET DE SES ABORDS**

A PARTIR DU 26 AOUT 2021 ET JUSQU'A NOUVEL ORDRE

AM/BR/PS/SG/GM

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Décret du n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Vu l'Arrêté préfectoral N°306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté municipal N°A2021- 889 du 26 août 2021 portant sur les modalités d'accès au parc des sports « Maurice Daugé » et de ses abords.

--- 0 0 0 ---

Considérant les mesures annoncées par le gouvernement, la commune régleme l'accès au parc des sports « Maurice Daugé » et ses abords, sous certaines conditions.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 26 août 2021, l'arrêté du Maire N° A2021-823 en date du 21 juillet 2021 est abrogé.

Le parc des sports « Maurice Daugé » englobant toutes les installations sportives et leurs abords sera désormais ouvert dans les conditions prévues au décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Article 2 :

Suivant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 306 du 16 août 2021, dans l'ensemble des communes du département, le port du masque est obligatoire dans les espaces extérieurs ouverts au public où sont constatées de fortes densités de population, à l'exception des plages, espaces naturels, parcs et jardins.

Le port du masque n'est donc pas obligatoire dans l'enceinte du parc des sports sauf dans les conditions et pour les activités suivantes :

- dans tous les établissements et événements soumis à la présentation d'un « passe sanitaire » ;
- sur les vide-greniers ;
- pour tout événement générant un rassemblement important de population sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Cette obligation de port du masque s'applique à toute personne de plus de onze ans et ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les usagers de deux roues.

Article 3 : Un affichage de l'arrêté sera mis en place par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Venelles, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 26 août 2021.

Pour le Maire, par délégation



**Monsieur ROUBY Bernard,
Adjoint au Maire,
Délégué au sport, à la vie
associative et aux initiatives
locales.**